

RTD Civ. 2007 p. 618

Régimes de communauté, composition active : les revenus d'un propre ont le caractère de biens communs ; par conséquent, leur emploi à l'amélioration d'un propre donne lieu à récompense

(Civ. 1re, 20 févr. 2007, D. 2007. 1578, obs. M. Nicod , AJ fam. 2007.230, obs. P. Hilt)

Bernard **Vareille**, Professeur à l'Université de Limoges ; Doyen honoraire, Président de l'Université honoraire ; Membre du Centre de recherches sur l'entreprise, les organisations et le patrimoine (CREOP Limoges)

C'est dit ! Les fruits et revenus des biens propres ont le caractère de biens communs. Après s'être longtemps refusée à une formulation aussi catégorique, la *première chambre civile* vient de sauter le pas avec l'*arrêt du 20 février 2007* (préc.).

En l'espèce, deux époux se sont mariés avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1965 sous le régime conventionnel de la communauté réduite aux acquêts. Ils acquièrent durant le mariage une parcelle de terre, sur laquelle une construction est ensuite édifiée. Quelques années plus tard, ils procèdent par acte notarié à une déclaration conventionnelle de remploi *a posteriori* pour faire du terrain, à dater de son acquisition, un propre de l'épouse. A cette occasion, ils mentionnent l'apport par cette dernière d'une somme d'argent employée au financement de la construction pour environ la moitié du coût. Après quoi, le bien est revendu.

Comme il est par malheur trop fréquent, c'est un divorce qui leur fournit l'occasion de clarifier le régime juridique de cette opération, et de s'ouvrir aux délices douces-amères du droit des régimes matrimoniaux. La cour d'appel, pour juger que l'épouse ne doit aucune récompense à la communauté, croit pouvoir relever que la maison a été louée pendant environ vingt ans, et que les loyers encaissés ont largement suffi au financement du solde de la construction. C'est sur ce point qu'intervient la cassation pour violation de l'article 1498 alinéa 2 du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi du 13 juillet 1965.

Dans un bel attendu de principe, la première chambre civile énonce : « Attendu que les fruits et revenus des biens propres ont le caractère de biens communs ; que, dès lors, donne droit à récompense au profit de la communauté l'emploi des revenus d'un bien propre à son amélioration ». En vertu de quoi il y a lieu à récompense pour les améliorations correspondant aux factures honorées à l'aide des économies réalisées sur les loyers. Au passage, la qualification commune des fruits et revenus des biens propres est explicitement proclamée comme un trait distinctif.

Cette solution force la comparaison entre les revenus des propres et ceux du travail, tant du point de vue de la propriété que de celui des pouvoirs (V. sur l'ensemble de la question la référence classique : Les fruits et revenus en droit patrimonial de la famille, thèse, PULIM, 1999, par A. Chamoulaud-Trapiers, *passim*).

* Si l'on s'attache tout d'abord aux questions de *propriété*, cet arrêt rapproche explicitement le statut des fruits et revenus des propres de celui des revenus du travail : tous deux sont désormais clairement considérés comme des biens communs *d'origine*.

Chacun se souvient combien la chose a pu être débattue à propos des fruits et revenus des biens propres. Une vive discussion s'est élevée sur le point de savoir si de tels revenus accroissent d'emblée à la communauté, ou s'ils sont au contraire perçus tout d'abord en qualité de propres, pour tomber par la suite en communauté, à un moment et par un processus restant à déterminer (cette importante controverse doctrinale, dans ses différentes

variantes concernant aussi bien les gains et salaires que les revenus des propres, est relatée par ex. *in* A. Chamoulaud-Trapiers, *op. cit.* n° 151 s. et 175 s. ; A. Colomer, Régimes matrimoniaux, Litec, 12e éd., n° 606 s. ; G. Cornu, Les régimes matrimoniaux, PUF, 9e éd., n° 40, 41 et 43 ; J. Flour et G. Champenois, Les régimes matrimoniaux, 2e éd., Armand Colin, n° 258 s. et 264 s. ; F. Terré et Ph. Simler, Droit civil, Les régimes matrimoniaux, Dalloz, 4e éd., n° 283 s. et 292 s. ; R. Cabrillac, Droit civil, Les régimes matrimoniaux, Domat, 6e éd., n° 143 s.).

La question a été d'abord tranchée, mais de façon troublante, par le célèbre arrêt *Authier* (Civ. 1re, 31 mars 1992, Bull. civ. I, n° 96 ; GAJC, 11e éd., Dalloz, 2000, p. 441GACIV1120000074 ; Defrénois, 1992. 1121, obs. G. Champenois ; JCP N 1993. 21, obs. A. Tisserand ; JCP N 1992. 333, obs. J.-F. Pillebout ; JCP 1993. II. 22003, note J.-F. Pillebout ; RTD civ. 1993. 401, 403, 406, et 407, obs. F. Lucet et B. **Vareille**). Suivant les formules célèbres de cette décision, « la communauté, à laquelle sont affectés les fruits et les revenus des biens propres, doit supporter les dettes qui sont la charge de la jouissance de ces biens » ; de quoi la première chambre civile déduisait « que dès lors leur paiement ne donne pas droit à récompense au profit de la communauté lorsqu'il a été fait avec des fonds communs ; qu'il s'ensuit que l'époux qui avait acquitté une telle dette avec des fonds propres, dispose d'une récompense contre la communauté ». Certes, une décision ultérieure isolée a admis que « tombaient » en communauté les revenus d'une exploitation agricole propre (Civ. 1re, 4 janv. 1995, Bull. civ. I, n° 4 ; D. 1995. Somm. 328, obs. M. Grimaldi ; Defrénois, 1996. 818, obs. G. Champenois ; JCP 1995. I. 3869, obs. Ph. Simler ; RTD civ. 1996. 932, obs. F. Zenati ; *ibid.* 972, obs. B. **Vareille**) ; mais il s'agissait en réalité de revenus *mixtes*, ceux du travail sur un bien propre (V. en ce sens nos obs. préc. RTD civ. 1996. 972). C'est pourquoi l'on en restait pour l'heure à l'arrêt *Authier*, c'est-à-dire à l'idée d'*affectation*, digne de glose. D'autant plus que, pour énigmatique qu'elle fût, la formule fit florès, réitérée par la Haute juridiction avec une obstination circonspecte (V. dans les mêmes termes, Civ. 1re, 26 janv. 1994, pourvoi n° 92-10.029, puis Civ. 1re, 24 oct. 2000, RJP 2001. 2/40, obs. F. Vauvillé ; D. 2001. Somm. 2936, obs. M. Nicod ; RTD civ. 2001. 650, obs. B. **Vareille**). On l'interprétait déjà généralement en doctrine comme valant entrée de ces revenus en communauté.

Rompant aujourd'hui avec cette formulation, qui ne qualifiait communs les revenus des propres qu'en vertu de leur affectation, la Cour de cassation leur reconnaît pour la première fois de façon explicite, dans cet arrêt du 20 février 2007, le caractère intrinsèque de biens communs. Sont-ils désormais, par conséquent, en tous points assimilables aux gains et salaires au regard des questions de propriété ?

Rien n'est moins certain. La tournure adoptée naguère par la première chambre civile avait paru suggérer une nuance intéressante, prudemment esquissée dans ces colonnes, et qu'après tout la formulation nouvelle ne prétend pas démentir : quoique communs sous le régime légal, les fruits et revenus des propres, à la différence de ceux du travail, ne sont pas vraiment d'essence communautaire. En effet, autant l'âme communautaire commande de donner en partage son industrie, autant, en revanche, les revenus des propres n'entretiennent pas avec la communauté la même affinité consubstantielle. Suivant le mot de Mme Chamoulaud-Trapiers, « si les revenus des propres sont des biens communs, *ce n'est que par défaut...* » (*op. cit.*, n° 210). Pour les époux que rebuterait la perspective de voir confondus sans retour dans la caisse commune, quoique procédant d'une fortune toute personnelle, intérêts de capitaux, dividendes de valeurs mobilières, et loyers d'immeubles, il y a sans doute à inventer une communauté conventionnelle restreinte, excluant explicitement une fois pour toutes les revenus des propres. La clause d'une communauté conventionnelle serait donc sans aucun doute acceptable, qui soustrairait par principe les seuls revenus des propres à la masse commune, pour les faire propres à qui les perçoit (V. en ce sens, G. Champenois obs. préc. Defrénois, 1992. 1121, ss. Civ. 1re, 31 mars 1992, préc. ; nos obs. préc. RTD civ. 1993. 401 et 2001. 650 ; A. Chamoulaud-Trapiers, *op. cit.* n° 211). Au contraire, ne serait point communautaire, mais en vérité séparatiste, le régime qui organiserait de surcroît une appropriation privative des revenus du travail, la prétendue communauté conservant seulement vocation aux acquêts constitués à l'aide de ces sommes.

Mutatis mutandis, ces réflexions ont pris figure moins virtuelle depuis l'organisation singulière par la loi du 23 juin 2006 du régime conventionnel applicable au pacte civil de solidarité. On sait qu'en vertu de l'article 515-5-2, 1° et 2°, nouveau, du code civil, demeurent la propriété exclusive de chaque partenaire « Les deniers perçus par chacun des partenaires, à quelque titre que ce soit, postérieurement à la conclusion du pacte et non employés à l'acquisition d'un bien... », ainsi que « Les biens créés et leurs accessoires... ». Seuls sont réputés indivis les biens que les partenaires acquièrent, ensemble ou séparément, à compter de l'enregistrement de la convention. On ne saurait mieux dire que l'industrie des partenaires, pas davantage que les revenus de leurs biens personnels respectifs, n'ont aucune vocation à abonder à l'indivision. Même dans son modèle conventionnel, le pacte civil de solidarité demeure ainsi d'esprit séparatiste plutôt que communautaire ; à telle enseigne que s'il fallait lui chercher un point de comparaison au pays des gens mariés, ce serait du côté de la séparation de biens assortie d'une société d'acquêts...

* Que l'on s'intéresse ensuite aux questions de *pouvoirs*, et la différence se marque davantage encore entre revenus des propres et du travail.

Les revenus des propres sont désormais clairement désignés pour communs. Cette solution eût jadis accentué la prééminence maritale, lorsque l'usufruit de la communauté sur les propres de l'épouse asseyait la puissance maritale et scellait l'infériorité de la femme mariée. Elle est aujourd'hui sans reproche au regard de l'égalité entre époux, depuis que la loi du 23 décembre 1985 a introduit une parfaite symétrie dans les pouvoirs : comme les autres biens communs, les propres respectifs sont administrés sur un pied d'égalité ; et leurs revenus font pareillement le gage des créanciers personnels du propriétaire au titre de son passif présent, en vertu de l'article 1411 du code civil, qui autorise ces créanciers à saisir non seulement les propres, mais encore les « revenus » de leur débiteur, c'est-à-dire ceux de son travail augmentés de ceux de ses biens propres.

En revanche, il subsiste une importante différence de régime entre les deux sources de liquidités de la communauté.

Sur les gains et salaires, l'article 223 du code civil confère directement à celui qui les perçoit un pouvoir de disposition étendu, au nom de son autonomie professionnelle, qui trouve en eux un prolongement et une illustration. Cette indépendance est nécessaire, à raison de la relation étroite que les revenus de son travail entretiennent avec sa personne. Voilà bien pourquoi il a la faculté d'en faire donation sans recueillir l'accord de l'autre conjoint (V. sur cette question A. Chamoulaud-Trapiers, *op. cit.* n° 568 et les réf. citées).

La relation n'est pas la même avec les revenus des biens. C'est des biens personnels, et d'eux seuls, que l'article 225 du code civil réserve à chacun des époux l'administration, la disposition, et l'engagement ; l'article 1428 du code civil énonce en écho que « chaque époux a l'administration et la jouissance de ses propres et peut en disposer librement ». Pour son compte, la masse commune est associée simplement aux résultats de cette gestion, car elle encaisse les revenus bruts et endosse les charges afférentes, pourvu que ces fruits et revenus aient été *perçus* par l'époux propriétaire, aux termes de l'article 1403 alinéa 2. Aussi la communauté n'a-t-elle aucune vocation aux revenus de propres échus et non encore perçus au jour de la dissolution : ces derniers sont propres, serait-ce le cas échéant à charge de récompense si le défaut de perception peut être analysé comme une fraude de l'époux propriétaire (V. sur ce point A. Chamoulaud-Trapiers, *op. cit.* n° 182 et les auteurs cités). Le pouvoir demeure donc aux mains du seul propriétaire, sauf s'il s'abandonne à la négligence ou à la fraude, suivant l'article 1403 alinéa 2, ou s'il est exposé à l'application de l'article 1429 pour avoir mis en péril les intérêts de la famille ou s'être trouvé hors d'état de manifester sa volonté. En dehors de ces circonstances exceptionnelles, à lui d'administrer seul ses biens propres. De plus, selon l'article 1403 alinéa 2, la communauté n'a pas droit aux fruits et revenus des propres *consommés*, ce qui laisse une certaine latitude à l'époux propriétaire.

Toutefois, puisque les fruits et revenus des biens propres, une fois perçus, reçoivent d'emblée le caractère de biens communs, sans pouvoir s'abriter sous une disposition analogue à celle qui fait l'apanage de l'article 223, celui qui les a encaissés perd aussitôt le droit d'en faire

donation sans l'accord de son conjoint : l'article 1422 du code civil s'y oppose. C'est pourquoi, en définitive, dans le régime légal, les pouvoirs d'un conjoint sont plus étendus sur les revenus de son travail que sur ceux de ses biens personnels, encore que les premiers soient plus profondément d'essence communautaire.

Mots clés :

COMMUNAUTE ENTRE EPOUX * Communauté légale * Communauté réduite aux acquêts * Bien propre * Fruit et revenu * Bien commun

RTD Civ. © Editions Dalloz 2009